

Presse

ARRETE N° 1005-55/C. du 10 décembre 1955 promulguant au Togo la loi n° 55-1552 du 28 novembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 55-1552 du 28 novembre 1955 complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 décembre 1955.

J. BÉRARD.

LOI N° 55-1552 du 28 novembre 1955 complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 29 juillet 1881 est complétée par un article 39 bis, ainsi rédigé :

« Est interdite la publication par le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs de dix-huit ans qui ont quitté leurs parents, leur tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de leur garde ou à laquelle ils étaient confiés.

« Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 20.000 F à 2 millions de francs; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

« Toutefois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite, soit sur la demande écrite des personnes qui ont la garde du mineur, soit sur la demande ou avec l'autorisation écrite du ministre de l'intérieur, du préfet du département, du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants ».

ART. 2. — La loi du 29 juillet 1881 est complétée par un article 39 ter, ainsi rédigé :

« Est interdite la publication par le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute

illustration concernant le suicide de mineurs de dix-huit ans.

« Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 20.000 F à 2 millions de francs; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

« Toutefois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite sur la demande ou avec l'autorisation écrite du procureur de la République ».

ART. 3. — En Algérie; les pouvoirs dévolus par l'article 1^{er} de la présente loi au ministre de l'intérieur sont exercés par le gouverneur général.

ART. 4. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Pour son application dans ces territoires, le ministre de la France d'outre-mer et le chef du territoire exercent les pouvoirs accordés par l'article 1^{er} de la présente loi respectivement au ministre de l'intérieur et au préfet du département.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Edgar FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Bernard LAFAY.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Budget Local

ARRETE N° 521 ter-55/F. du 31 mai 1955 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, en particulier en son article 274;

Vu l'arrêté n° 872-53/F. du 9 décembre 1953, rendant exécutoire la délibération n° 53/ATT. du 14 novembre 1953, arrêtant le Budget local du Togo pour l'exercice 1954;